

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26341324

Déposé
29-06-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1039599181

Nom

(en entier) : **VAL BENOIT IMMO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rue du Charbonnage 130
4041 MilmortObjet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Olivier BROUWERS, Notaire associé de résidence à Ixelles, le 23 juin 2026 en cours d'enregistrement au bureau de l'enregistrement de Bruxelles 5-AA, il est extrait ce qui suit :

SCISSION PAR CONSTITUTION**A/ Constitution**

La société anonyme « CALLDESK », ayant son siège à **4000 Liège, rue Ernest Solvay, 29**, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Liège, sous le numéro d'entreprise **0464.169.249**, société scindée, conformément aux articles 12:7 et 12:74 et suivants du Code des sociétés et associations et aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour devant le Notaire soussigné, constitue une société à responsabilité limitée sous la dénomination « **VAL BENOIT IMMO** », par le transfert d'une partie de son patrimoine, plus amplement décrit ci-dessous, rien n'excepté ni réservé.

Ce transfert par voie de scission se réalise moyennant l'attribution de **2.445** actions sans mention de valeur nominale de la société présentement constituée, aux actionnaires la société scindée, à savoir :

- à Monsieur **ROBIN Jean Christophe**, domicilié à 4350 Remicourt, rue de la Vallée, 10 : **366** actions de la nouvelle société,
- à Monsieur **GRANADOS Eric**, domicilié à 4870 Trooz, rue La Brouck-Campagne, 9 : **366** actions de la nouvelle société,
- à Messieurs **ROBIN Jean Christophe et GRANADOS Eric**, prénommés : **1** action de la nouvelle société en indivision, et
- à la société anonyme « **XLG&CO** », ayant son siège à 5020 Champion (Namur), rue de l'Artisanat, 10, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Namur, sous le numéro d'entreprise 0761.825.825 : **1.712** actions de la nouvelle société,

Lesquels sont tous ici représentés pour autant que de besoin par Monsieur CARDON de LICHTBUER Axel, domicilié à 1380 Lasne, Route de l'État 30, suivant procurations sous signature privée. Ils deviennent donc les actionnaires de la société à constituer.

B/ Rapports

La société comparante dépose sur le bureau les documents suivants, communiqués sans frais aux actionnaires de la société scindée dans les délais légaux :

1) le projet de scission de la société établi en date du **13 mars 2026**, conformément à l'article 12:75 du Code des sociétés et association, **déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège, le 23 mars 2026**, soit six semaines au moins avant l'assemblée générale de la société scindée, et publié aux annexes du Moniteur belge, le 1^{er} avril 2026 sous le numéro 26045202.

2) le rapport du fondateur sur l'apport en nature, établi conformément au Code des sociétés et associations, daté du 22 juin 2026.

3) le rapport de la société à responsabilité limitée « **LIBRA – AUDIT & ASSURANCE** », à 4430 Ans, rue des Anglais 6/A, représentée par Monsieur ESSAHELI Hanine, réviseur d'entreprises, relatif aux apports en nature, dressé en date du 22 juin 2026, conformément au Code des sociétés et associations.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« 6. CONCLUSIONS

Conformément à l'article 5 :7 du Code des sociétés et des associations, nous présentons notre rapport rédigé dans le cadre de notre mission révisoriale d'apport en nature, pour laquelle nous avons été désignés par Messieurs Jean KRAFT DE LA SAULX, Gatien LALOUX, et la SRL MORPHEME représenté par Monsieur Jean ROBIN, administrateurs de la SA CALLDESK, par courrier daté du 16 septembre 2024.

A l'occasion de la constitution de la SRL VAL BENOIT IMMO, par voie d'apport en nature, dont l'acte sera reçu prochainement par devant Maître Olivier BROUWERS, Notaire à Ixelles, il sera réalisé par un apport de la branche d'activité « immobilière » issue de la scission partielle de la SA CALLDESK. Nous avons exécuté notre mission conformément à la norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises du 26 mai 2021 relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport.

Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5 :7 du Code des sociétés et des associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial des fondateurs, à la date du 31 décembre 2025, et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- La description des biens à apporter ;
- L'évaluation appliquée ;
- Les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport, et que cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport mentionné dans le projet d'acte.

No fairness opinion

Conformément à l'article 5:7 du Code des sociétés et associations, notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération (« no fairness opinion »).

Responsabilité des fondateurs relative à

L'apport en nature

Les fondateurs sont responsables :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ;
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à

L'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par les fondateurs de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport de 469.460,60 € mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Nous attestons :

- a) que la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;
- b) que la rémunération de cet apport consiste en la remise de 2.445 actions aux apporteurs, et qu'il n'y a pas d'avantage particulier lié à cet apport ;
- c) qu'aucun élément subséquent intervenu depuis la communication de la valeur de l'apport n'est de nature à impacter significativement cette valeur.

Consécutivement à l'opération de constitution par apport en nature envisagée, la répartition des actions de la SRL VAL BENOIT IMMO présentera comme suit :

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5 :7 du Code des sociétés et des associations, dans le cadre de l'opération de constitution de la SRL VAL BENOIT IMMO par apport en nature de la branche d'activité « immobilière » issue de la scission partielle de la SA CALLDESK et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Ans, le 22 juin 2026,

SRL LIBRA – AUDIT & ASSURANCE

Représentée par son administrateur,

Hanine ESSAHELI

Réviseur d'entreprises »

- 4) les comptes annuels des trois derniers exercices de la société scindée ;
5) les rapports de l'organe d'administration de la société scindée des trois derniers exercices ;

C/ Transfert

Exposé préalable

La société comparante expose qu'aux termes du procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, l'assemblée générale extraordinaire :

- 1° a approuvé le projet de scission ;
- 2° a décidé la scission de la société comparante aux conditions prévues au projet de scission, par voie de transfert à une société à responsabilité limitée à constituer sous la dénomination « **VAL BENOIT IMMO** », d'une partie de son patrimoine, moyennant l'attribution de 2.445 actions sans mention de valeur nominale aux actionnaires de la société scindée ;
- 3° a proposé de créer une société à responsabilité limitée « **VAL BENOIT IMMO** » et a approuvé le projet d'acte constitutif et les statuts de ladite société à constituer par voie de scission.
- 4° a constaté les effets de la scission, à savoir
 - que les actionnaires de la société scindée deviennent les actionnaires de la société « **VAL BENOIT IMMO** » à constituer conformément au projet de scission ;
 - qu'une partie du patrimoine de la société scindée, est transféré à la société « **VAL BENOIT IMMO** », présentement constituée.
- 5° a conféré la représentation de la société scindée aux opérations de scission à Monsieur CARDON de LICHTBUER Axel, prénommé.

Ceci exposé,

La société comparante, représentée comme dit est, confirme la décision de scission par constitution de la présente société et déclare transférer à la présente société une partie de son patrimoine, à savoir la **branche d'activité « immobilière »**.

a) Description des éléments transférés

Les biens transférés à la présente société sont décrits dans le rapport du réviseur d'entreprise dressé en application de l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations, rapport relatif aux apports en nature, dressé en date du 29 mai 2026. Le représentant de la société scindée déclare que se trouvent compris dans les éléments transférés par voie de scission partielle **les droits immobiliers suivants, transférés aux conditions spécifiques ci-après précisées :**

VILLE DE LIEGE, vingt-septième division, OUGREE, première division

Un bâtiment de bureaux, sur et avec terrain, sis **rue Ernest Solvay numéro 29A.**

[...]

b) Conditions générales du transfert

- 1) La présente société est subrogée dans tous les droits et obligations de la société scindée relativement aux éléments qui lui sont transférés.
- 2) Ce transfert sera réalisé sur base de la situation comptable arrêtée au **31 décembre 2025**. Les opérations liées au patrimoine scindé transféré en faveur de la nouvelle société seront considérées d'un point de vue comptable et d'un point de vue fiscal comme accomplies pour le compte de la nouvelle société « **VAL BENOIT IMMO** » à partir du **1^{er} janvier 2026**, à charge pour celle-ci d'attribuer en rémunération de ce transfert, **2.445** actions sans mention de valeur nominale aux actionnaires de la société scindée
La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à compter de jour également
- 3) Les éléments actif et passif transférés sont repris dans la comptabilité de la société bénéficiaire « **VAL BENOIT IMMO** » à la valeur pour laquelle ces éléments d'actif et de passif figuraient dans la comptabilité de la société scindée « **CALLDESK** » à la date du **31 décembre 2025**.
- 4) Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés à la société nouvelle issue de la scission seront suivis par elle, qui sera seule à en tirer profit ou à en supporter les suites, à la pleine et entière décharge de la société scindée « **CALLDESK** ».
- 5) D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre des éléments transférés, la société scindée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.
- 6) Le présent transfert est fait à charge pour la présente société nouvellement constituée, et ce, au prorata et eu égard aux biens transférés, de :
 1. supporter tout le passif de la société scindée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée, relativement aux éléments transférés ;
 2. respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société scindée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit, relativement aux éléments transférés ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

3. supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

7) Les attributions aux actionnaires de la société scindée des actions de la société bénéficiaire s'effectue sans soulte.

8) Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération de scission seront supportés par la société scindée.

c) Rémunération du transfert

Le montant total de l'apport en nature, à la constitution, s'élève à TROIS CENT CINQUANTE-TROIS MILLE HUIT CENT VINGT-SIX euros NONANTE-SIX cents (353.826,96 €), dont cent quarante-huit mille neuf cent sept euros septante-neuf cents (148.907,79 €) seront affectés en apport indisponible, et deux cent quatre mille neuf cent dix-neuf euros dix-sept cents (204.919,17 €) seront affectés aux éléments constitutifs des fonds propres de la société.

En rémunération de ce transfert, il est attribué **2.445** actions sans mention de valeur nominale aux actionnaires de la société scindée, savoir :

- à Monsieur **ROBIN Jean Christophe**, prénomné : **366** actions de la nouvelle société,
- à Monsieur **GRANADOS Eric**, prénomné : **366** actions de la nouvelle société,
- à Messieurs **ROBIN Jean Christophe et GRANADOS Eric**, prénomnés : **1** action de la nouvelle société en indivision, et
- à la société anonyme « **XLG&CO** », préqualifiée : **1.712** actions de la nouvelle société,

Lesquels deviennent dès lors directement actionnaires de la présente société.

STATUTS

La comparante arrête comme suit les statuts de la société :

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **VAL BENOIT IMMO** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

Toutes activités généralement quelconques se rapportant à l'immobilier et à la construction, et notamment la constitution et la gestion d'un propre patrimoine immobilier, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location (et location financement), la prise en location, l'évaluation, l'expertise, l'état des lieux, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immeubles, ainsi que toutes prestations de conseil et services dans le secteur immobilier, en ce compris la gestion de projets.

La société pourra louer ou sous louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège, un siège d'exploitation ou d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille à titre de résidence principale.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet.

La société pourra exercer toutes activités d'intermédiaire commercial dans les domaines ci-dessus énumérés et dans tous secteurs dont l'activité n'est pas réglementée à ce jour.

La société peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution.

Elle peut prêter à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter garant ou caution pour

elles, même hypothécairement.

L'organe d'administration a compétence pour interpréter l'objet.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, **2.445** actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres « **apport indisponible** », qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, et qui s'élève à la date de l'acte de constitution de la société à **cent quarante-huit mille neuf cent sept euros septante-neuf cents (148.907,79 €)**.

Pour les éventuels apports supplémentaires, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

À défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés **ne pas être** inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 7. Appels de fonds

Les actions ne doivent pas être libérées à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis.

Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou aux présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III : TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 11. Cessions d'actions

§ 1. Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV : ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un

nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un organe d'administration collégial.

L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Représentation de la société

Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration comme collège, la société est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un administrateur-délégué agissant seul.

Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

Article 16. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 17. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 18. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **dernier mercredi** du mois de **mai**, à 17 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 19. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 20. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 21. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 22. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 23. Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 24. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration peut, dans les limites des articles 5: 142 et 5: 143 du Code des Sociétés et des Associations, procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 26. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 27. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28. Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 29. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs

relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 30. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

A. Commencement

Le représentant de la société comparante, prénommé, et agissant en vertu des pouvoirs décrits ci-avant déclarent complémentarément fixer comme suit le premier exercice social et la première assemblée générale ordinaire, le siège, le nombre d'administrateur à nommer, ainsi que les pouvoirs à conférer pour les formalités administratives postérieures :

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le **31 décembre 2027**.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en **mai 2028**.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : **4041 Milmort (Herstal), rue du Charbonnage 130.**

3. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à trois (3).

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur **LALOUX Gatien**, domicilié à 1325 Chaumont-Gistoux, rue Lahaut, 15,
- Monsieur **KRAFT de la SAULX Jean**, domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, avenue du Jeu de Paume, 21, et
- Monsieur **UZUN Adnan**, domicilié à 4257 Berloz, rue Joseph Hendrickx, 23.

Leur mandat est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

5. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6. Pouvoirs

Tous pouvoirs, avec faculté de substitution, sont conférés à Madame Anne-Catherine SMETS, expert-comptable, ayant ses bureaux à 4680 Oupeye, Clôs de la Barquette 20, afin d'assurer l'inscription de la société auprès d'un guichet d'entreprises (Banque Carrefour des Entreprises) et de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi que l'inscription auprès de la caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants et l'inscription auprès de la cotisation sociétaire.

B. Conseil d'administration

A l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir en vue de procéder à la nomination du président et de l'administrateur délégué.

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler à la fonction d'administrateurs délégués :

- Monsieur **KRAFT de la SAULX Jean**, et
- Monsieur **UZUN Adnan**,

Leur mandat est gratuit.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement uniquement pour le dépôt au greffe et la publication à l'annexe du Moniteur Belge

Olivier BROUWERS, Notaire

Déposé en même temps : expédition de l'acte + statuts